
FEU D'ARTIFICE : Restriction d'accès aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
Mercredi 13 juillet 2022 de 22h00 à 1h00

L'An deux mille vingt-deux, le 27 du mois de mai,

Le Maire de Montaignu-Vendée,

VU les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie visés aux articles L211-11 à L211-16 du Code rural sont susceptibles de créer des mouvements de panique en présence d'une foule sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il est prouvé par des faits d'actualité récente que les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie peuvent, à tout moment et sans raison apparente, se livrer à des attaques sur les personnes pouvant mettre leur vie en danger,

CONSIDERANT que le feu d'artifice célébrant la fête nationale organisée le 13 juillet 2022 accueille dans les rues de Montaignu un public familial composé notamment de jeunes enfants, impliquant la nécessité pour les maîtres de tenir leurs animaux en laisse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les chiens de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits pendant la durée de la manifestation « feu d'artifice » du mercredi 13 juillet 2022, de 22h00 à 1h00, dans les rues et sur les places suivantes :

- Parc des Remparts, Rue des Abreuvoirs, Place de l'Hôtel de Ville, Rue Georges Clémenceau, Place la Réveillère Lepeaux, Place Louis-Marie Baudouin, Place Dugast Matifeux, Parking du Foyer Jeanne d'Arc, Rue St Jacques, Rue du Pont Jarlet.

ARTICLE 2^{ème}

Tous les animaux autres que ceux visés à l'article 1 doivent être tenus en laisse et rester sous la surveillance de leur maître.

ARTICLE 3^{ème}

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée des rues et places mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4^{ème}

Le Directeur des Services, le Directeur des Services Techniques, le service de Police Municipale Intercommunale, le Commandant de la Gendarmerie, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en mairie de Montaignu pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Montaignu-Vendée, le 27 mai 2022

Le Maire de Montaignu-Vendée,
Florent LIMOUZIN

